

Rapport de du Conseil discipline

Présidente¹

M^e Diane Larose

Président substitut²

M^e Tommaso Nanci

Présidents suppléants³

M^e Delpha Bélanger

M^e Réjean Blais

M^e Tommaso Nanci

M^e François D. Samson

Membres

Mylène Bessette, inf., B. Sc., infirmière clinicienne,
Corporation du Centre hospitalier gériatrique Maimonides

Christine Boileau, inf., LL.M.,
responsable du suivi systématique en chirurgie cardiaque,
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

Francine Boily, inf., M. Éd.,
infirmière clinicienne, Clinique santé voyage, CLSC Sainte-Foy-Sillery

Marie-Claude Bouchard, inf., M. Éd.,
professeure en sciences infirmières, Université du Québec à Chicoutimi

Marie-Josée Boulianne, inf., M. Adm.
(gestion et dév. des org.),
conseillère-cadre en prévention des infections,
CSSS de Thérèse-De Blainville

Marc-André Carpentier, inf., B. Sc.,
chef du programme d'adopsychiatrie,
Centre hospitalier Pierre-Janet

Sébastien Gaudreault, inf., B. Sc.,
conseiller clinique, CSSS de Charlevoix

Danielle Gélinas, inf., B. Sc.,
Direction santé publique module des maladies infectieuses,
Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Martine Labonté, inf., B. Sc.,
infirmière clinicienne, Pharmaprix Claude Gervais

Suzanne Lafleur, inf., retraitée

Gaétan Leclerc, inf., B. Sc.,
infirmier clinicien de liaison en clinique externe, CHUQ-CHUL

Carole Lemire, inf., M. Éd., Ph. D. (c.),
professeure en sciences infirmières,
Université du Québec à Trois-Rivières

Michel Nolin, inf., B. Sc., retraité

Guyline Parent, inf., M. Adm.
(gestion et dév. des org.), directrice d'établissement,
Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis

Geneviève Proulx, inf., M. Adm.
(gestion des personnes en milieu de travail), chef de service
au programme de médecine, CSSS de Rimouski-Neigette

Anne St-Antoine, inf., D.E.S.S. (santé mentale),
infirmière équipe santé mentale de première ligne, CSSS des Sommets

Secrétaire

Anne-Sophie Jolin, avocate, OIIQ

Secrétaires substitués

Hélène d'Anjou, avocate, OIIQ

Louise Laurendeau, avocate, OIIQ

En vertu de l'article 116 du Code des professions, le Conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction aux dispositions du Code, de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, du Code de déontologie des infirmières et infirmiers et des autres règlements de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

RÉUNIONS ET ACTIVITÉS

Au cours de l'exercice 2010-2011, le Conseil de discipline a tenu des audiences relatives à 43 dossiers et siégé pendant 57 jours. Vingt-neuf audiences se sont déroulées à Montréal, neuf à Québec et les autres à Chicoutimi (1), Gaspé (1), Roberval (1), Sherbrooke (1) et Val-d'Or (1).

En plus des 91 dossiers actifs des exercices antérieurs, le greffe du Conseil de discipline a reçu 36 nouvelles plaintes déposées par une syndic adjointe, ainsi qu'une plainte déposée par un plaignant privé.

Au cours de l'exercice 2010-2011, le Conseil de discipline a terminé les audiences relatives à 34 plaintes qui mettaient en cause les comportements que l'on trouve au tableau ci-contre⁴.

DÉCISIONS

Au cours de l'exercice 2010-2011, le Conseil de discipline a rendu 56 décisions : 21 sur diverses requêtes, 27 sur culpabilité et sanction, 5 sur culpabilité et 3 sur sanction. Dans 29 cas, la plainte disciplinaire a été accueillie en totalité, et dans 3 cas, elle a été accueillie en partie. Dans un cas, le Conseil de discipline a accueilli une requête en rejet de plainte.

Des 32 décisions portant notamment sur la culpabilité, 12 ont été rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré.

Dans les 30 dossiers où le Conseil de discipline s'est prononcé sur la sanction, il a imposé une réprimande, 29 radiations temporaires, une révocation du permis d'exercice, 10 limitations temporaires du droit d'exercer des activités professionnelles et, dans un dossier, le paiement d'une amende. Il n'a adressé aucune recommandation au Comité exécutif.

Le Conseil de discipline a également prononcé, en deux occasions, une ordonnance de radiation provisoire.

À l'exception d'un seul dossier, dans tous les cas où la plainte disciplinaire a été accueillie, en totalité ou en partie, le professionnel a été condamné au paiement des déboursés liés à la procédure disciplinaire.

NATURE DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS DANS LES PLAINTES

	Plaintes portées par la syndic ou une syndic adjointe	Plainte portée par un plaignant privé
Abandon d'un client	1	
Abus de confiance à l'égard d'un client	2	
Acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession	3	1
Appropriation de médicaments ou d'autres substances	14	
Comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession	3	
Conflit d'intérêts	2	
Défaut d'aviser la secrétaire générale de l'existence d'une décision judiciaire ou disciplinaire au moment de l'inscription au Tableau	2	
Défaut d'aviser la secrétaire générale d'une décision judiciaire ou disciplinaire dans les dix jours de la déclaration de culpabilité	2	
Défaut de dénoncer tout incident ou accident qui résulte de l'intervention ou de l'omission de l'infirmière	2	
Défaut de préserver son indépendance professionnelle	1	
Exercice de la profession dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et services	10	
Violence physique ou verbale	4	
Fraude dans l'obtention de son permis	1	
Fait d'induire volontairement en erreur, de surprendre la bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux à l'égard d'une personne avec laquelle l'infirmière est en rapport dans l'exercice de sa profession	3	
Infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de la profession	2	
Inscription de fausses informations, omission d'inscrire des informations	6	
Manque de respect	2	
Manque d'intégrité	2	
Omission de prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients	1	
Négligence dans l'administration de médicaments	3	
Négligence dans les soins et les traitements	10	

Au 31 mars 2011, le Tribunal des professions s'est prononcé sur trois dossiers inscrits en appel au cours des exercices 2008-2009 (1) et 2009-2010 (2). Un dossier a fait l'objet d'un désistement. Dans le deuxième dossier, le Tribunal a rejeté l'appel et confirmé la décision du Conseil de discipline. Enfin, dans le troisième dossier, le Tribunal a accueilli l'appel, infirmé la décision du Conseil de discipline et substitué une réprimande à la radiation temporaire.

Enfin, une décision rendue par le Conseil de discipline a été portée en appel devant le Tribunal des professions au cours de l'exercice 2010-2011. Dans le cas de ce dossier, l'audition n'a pas encore été fixée.

La secrétaire du Conseil de discipline,



M^e Anne-Sophie Jolin

1. Désignée présidente du Conseil de discipline par décret du 28 août 2007, conformément à l'article 117 du *Code des professions*.
2. Désigné président substitut par décret du 13 janvier 2010, conformément à l'article 118 (3) du *Code des professions*.
3. Désignés présidents suppléants par décret du 28 août 2007, conformément à l'article 118 (1) du *Code des professions*.
4. Ce tableau s'intéresse à la nature des infractions que l'on retrouve dans les plaintes disciplinaires dont a été saisi le Conseil de discipline au cours de l'exercice 2010-2011, et non pas au nombre total de chefs dans lesquels ces comportements sont allégués. À titre d'exemple, l'infraction relative à l'appropriation de médicaments est alléguée dans 14 plaintes distinctes et, dans chacune de celles-ci, elle peut faire l'objet d'un ou de plusieurs chefs. Une même plainte peut par ailleurs comporter des chefs alléguant des infractions de natures diverses, auquel cas elle apparaîtra plusieurs fois dans le tableau.